

VD_FINDINFO HC / 2013 / 227 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___227

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 227 du 16 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 227 del 16 aprile 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE GARDE, RETRAIT DU DROIT DE GARDE | 176 al. 3 CC, 310 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320 et note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 c. 2). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple

sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., pp. 136-137; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée étant applicable, les pièces produites par les parties sont recevables. c) L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Tappy, op. cit., p. 148).

E. 3

a) L'appelante reproche au premier juge d'avoir maintenu le retrait du droit de garde. Elle estime que cette mesure est disproportionnée et qu'elle ne se justifie plus. Selon elle, l'instauration d'une curatelle éducative est suffisante pour protéger les intérêts de l'enfant. Elle relève que les experts ont indiqué que l'enfant devrait pouvoir vivre à ses côtés, pour autant qu'elle dispose de son propre logement, ce qui est le cas. L'appelante fait en outre valoir que, comme l'ont noté les experts, le placement de P. _____ chez ses grands-parents la met dans une position de rivalité avec sa belle-mère, situation qui nuit au développement du lien mère-enfant. L'appelante fait également grief au premier juge d'avoir en quelque sorte mis en place une solution de garde alternée durant six mois, mesure qui ne sera pas apte à apporter à l'enfant l'équilibre dont elle a besoin. Soulignant que les experts ont constaté qu'elle présentait de bonnes capacités parentales et qu'elle disposait de davantage de temps pour s'occuper de son enfant, l'appelante conclut à ce que la garde lui soit attribuée, précisant qu'elle ne s'opposera nullement à l'exercice par le père de l'enfant d'un droit de visite usuel. L'intimé relève pour sa part que, depuis que l'enfant est placée chez sa grand-mère, elle évolue favorablement, développant de bonnes compétences sociales. Si les experts ont relevé que cette situation ne pouvait se prolonger trop longtemps, ils n'ont pas tranché la question de l'attribution du droit de garde à l'un ou l'autre des parents, si bien que c'est à juste titre que le premier juge a décidé qu'il convenait de laisser le soin au SPJ, gardien depuis plus d'une année, de formuler toute proposition sur cette question. b) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1, JT 2010 I 491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, Commentaire Romand, n. 19 ad art. 176 CC; Verena Bräm, Commentaire zurichois, n. 89 et 101 ad art. 176 CC; TF 5A_693/2007 du 18 février 2008; TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1, in FamPra.ch 2012 p. 817). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 c. 3). Lorsque

les capacités éducatives des parents sont égales et qu'il s'agit d'enfants en bas âge, la garde est attribuée au parent qui présente de meilleures disponibilités pour s'occuper personnellement de l'enfant (TF 5A_223/2012 du 13 juillet 2012; TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012; TF 5A_492/2011 du 28 février 2012). Le juge appelé à se prononcer sur le fond qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant est amené à vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 c. 2; TF 5A.860/2009 du 26 mars 2010 c. 3.1). A teneur de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Selon l'art. 310 al. 2 CC, à la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, Droit suisse de la filiation,

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis. Compte tenu du fait que la restitution du droit de garde à la mère a pour conséquence que le droit de visite du père et la contribution d'entretien devront être réglées, questions sur lesquelles il n'a pas été instruit en première instance, il y a lieu d'annuler l'ordonnance entreprise et de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il statue dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé qui succombe. Obtenant gain de cause, l'appelante a droit à des dépens de deuxième instance qui peuvent être arrêtés à 2'500 francs. Me Eve Dolon Delaloye, qui a été le conseil d'office de l'appelante pour la procédure d'appel, a produit la liste des opérations accomplies depuis le 6 février 2012, indiquant que le solde en faveur de son étude s'élève à 8'211 fr. 96, sans préciser le temps consacré. Dès lors que l'assistance judiciaire lui a été accordée avec effet au 29 janvier 2013, il ne saurait être tenu compte de toutes les opérations indiquées. Compte tenu de la nature du litige et de sa difficulté, et au vu de l'activité déployée pour la procédure d'appel, une indemnité d'honoraire de 1'800 fr., représentant dix heures de travail au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.]) paraît suffisante pour rémunérer équitablement le conseil d'office. En l'absence de liste des débours, une indemnité forfaitaire de 100 fr. lui sera allouée en remboursement de ses débours. En définitive, l'indemnité d'office pour la procédure d'appel allouée à l'appelante pour le cas où les dépens ne pourraient pas être recouverts (art. 4 RAJ) sera ainsi arrêtée à 2'052 fr., TVA et débours compris. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'indemnité d'office de Me Eve Dolon Delaloye, conseil d'office de l'appelante, est arrêtée à 2'052 fr. (deux mille cinquante-deux francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au

remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé T.Y._____ doit verser l'appelante R.Y._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Anne-Louise Gillièron, avocate (pour R.Y._____), ■ Me Gloria Capt, avocate (pour T.Y._____), ■ Me Eve Dolon Delaloye, avocate. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.